



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE CHAMBERY
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2022-185

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du code général des collectivités territoriales

INDEMNISATIONS DE TIERS AU TITRE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DE LA COMMUNE DE CHAMBÉRY

La commune de Chambéry reconnaît l'engagement de sa responsabilité civile concernant trois sinistres qui ont causé des dommages matériels à des usagers indemnisés par leurs assureurs lesquels lui ont adressé un recours indemnitaire (montants inférieurs ou proches de la franchise contractuelle d'assurance de la commune).

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 6 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

La commune de Chambéry procédera aux indemnisations suivantes :

Sinistres	Montant à indemniser	Bénéficiaire
2022-62 Sinistre du 6 avril 2022, véhicule endommagé par borne automatique Palais de Justice	2624,39 euros	MACIF
2022-63 Sinistre du 30 mai 2022 Véhicule endommagé par entretien voirie (bris de glace)	168,61 euros	MACIF
2021-132 Sinistre du 22 juillet 2021 Véhicule endommagé par entretien de la voirie	1752,53 euros	MAAF

ARTICLE 2° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 3 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Décision Classique

Numéro attribué à l'acte : DDM-2022-185

Objet de l'acte : INDEMNISATIONS DE TIERS AU TITRE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE
DE LA COMMUNE DE CHAMBÉRY

Thème Préfecture : 7 - Finances locales 10 - Divers

Date de l'acte : 13 septembre 2022

Annexe(s) :

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20220913-lmc1H27937H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H27937H1

Date de transmission en Préfecture : 13 septembre 2022

Date de réception en Préfecture : 13 septembre 2022

Publication : du 13 septembre 2022 au 14 novembre 2022